030-263002115-20231207-DEL2023-12-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2023 Publication : 13/12/2023

Pour le Président, par la délégation de la Vice-Présidente Manon CROUSIER



Numéro et objet de la délibération

2023_12_01

RESSOURCES HUMAINES

Adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion du Gard

Modification n°1

RAPPORTEUR:

Yves CAZORLA

L'an deux mille vingt-trois, le 07 décembre, à 17h30, le Conseil d'Administration du CCAS de cette commune convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au CCAS, sous la présidence de Yves CAZORLA, Président.

Étaient présents : Mesdames Jocelyne MOSCATO, Chantal DI GLORIA, Simone GRAVIER et Messieurs Yves CAZORLA, Président, Aimeric NAVEZ

Avaient donné procuration : Madame Manon CROUSIER à Monsieur Yves CAZORLA, Monsieur Christian GILLES à Madame Jocelyne MOSCATO

Étaient absents : Madame Myriam IGHIR, Monsieur Moustapha BEN ABBES

Secrétaire de séance : Madame Jocelyne MOSCATO

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU C.C.A.S. DE LAUDUN-L'ARDOISE Séance du 07 décembre 2023

Monsieur le Président informe les membres du conseil d'administration que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une convention actualisée qui renouvelle l'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion du Gard. L'article L.812-3 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation pour les collectivités et leurs établissements publics de disposer d'un service de médecine préventive.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil d'administration de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Président ou à défaut Madame la vice-présidente.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L812-3 à L.812-5;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu les décrets n° 2012-170 du 3 février 2012, n° 2015-161 du 11 février 2015 et n° 2021-571 du 10 mai 2021, modifiant successivement le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de médecine préventive,

Vu le plan de santé au travail dans la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de Laudun-l'Ardoise en date du 30 novembre 2022 actant l'adhésion au service de médecine préventive du CDG30,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents :

- ➤ AUTORISE Monsieur le Président, ou à défaut la Vice-présidente, à signer la convention correspondante avec le Centre de Gestion annexée à la présente délibération.
- > PREVOIT les crédits correspondants au budget.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdit.

Copie certifiée conforme,

Laudun-L'Ardoise, le 07 décembre 2023,

Le Président,

Yves CAZORLA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.